membres actifs de l'Armée de libération nationale (ENL). Cette affirmation serait fondée sur le fait que l'un d'eux a assuré la défense d'un individu qui avait été arrêté et accusé d'être membre de l'ENL. Un troisième cas est celui de trois membres du collectif d'avocats « José Alvear Restrepo » qui auraient fait l'objet de menaces et été harcelés. Le président du collectif aurait été accusé de soutenir une aile de l'ENL.

Dans ses réponses à ces cas, le gouvernement dit ceci : l'avocat en cause faisait l'objet d'une enquête pour rébellion, a été arrêté et ensuite relâché dans l'attente des suites de l'enquête; la plainte fait l'objet d'une enquête; le cas des membres du collectif d'avocats a été étudié par les autorités compétentes, qui ont ordonné l'adoption de mesures pour protéger le bureau et l'intégrité des membres du collectif.

Le Rapporteur spécial s'est rendu en Colombie du 15 au 27 septembre 1996. L'objet de sa mission était d'étudier les « tribunaux régionaux », régime créé par le gouvernement pour intenter des poursuites contre les civils inculpés de crimes liés au terrorisme et au trafic de drogues. Le rapport de la mission (E/CN.4/1998/ 39/Add.2) contient de l'information sur un certain nombre de sujets, notamment les suivants : crise de l'administration de la justice, structure générale du judiciaire, tribunaux régionaux et normes internationales, droit à l'application régulière de la loi pour les personnes traduites devant les tribunaux régionaux, conditions de service qui portent atteinte à l'indépendance et à l'impartialité du judiciaire et des procureurs et le droit de la défense, conditions de service du bureau du Ministerio Público (procureur), impunité et suites données aux missions précédentes.

Pour situer le contexte, le rapport signale : au moment de la mission, les chiffres de la Fiscalía General de la Nación (Bureau du procureur général) révélaient qu'une centaine de morts violentes se produisaient chaque jour et, s'il est vrai que le crime de droit commun et la violence sociale étaient les causes de la plupart des morts violentes, le taux des homicides et exécutions à motivation politique était parmi les plus élevés du monde. Le rapport ajoute que, en 1996 et 1997, la situation des droits de l'homme s'est gravement détériorée et que, entre octobre 1996 et mars 1997, 1704 personnes ont été victimes de la violence sociale et politique. La majorité des victimes étaient des civils et plus particulièrement des paysans. L'aug-mentation du nombre des atteintes aux droits de l'homme attribuées à des groupes paramilitaires était proportionnelle à l'expansion des territoires qu'ils contrôlaient et de leurs activités. Malgré les promesses du gouvernement au sujet de la dissolution des groupes paramilitaires, ceux-ci sont en fait devenus plus puissants, ils ont été responsables de la majorité des exécutions illégales, des actes de torture et des disparitions forcées. Le Rapporteur spécial a également été saisi de graves allégations concernant les liens entre les groupes paramilitaires et les forces armées. Au même moment, le gouvernement a continué de soutenir les coopératives de sécurité rurale ou les associations

appelées « Convivir » créées et régies par le décret spécial 356 de 1994 – qui favorisent la participation des civils au conflit.

L'exposé sur la crise dans l'administration de la justice traite d'un certain nombre de points, dont les suivants : le problème principal qui touche le judiciaire est le taux élevé d'impunité dans les tribunaux pénaux ordinaires et militaires; bien qu'il existe un système judiciaire bien structuré, il y a une lacune flagrante dans l'application de la règle de droit, et, le taux d'impunité atteignant 97 p. 100, la confiance dans le bon fonctionnement du système de justice est à peu près nulle; la corruption de plus en plus grande dans les institutions publiques et administratives, le judiciaire compris, est une grande source de préoccupation; le judiciaire fait l'objet de pressions croissantes de la part des forces armées, des forces de sécurité et de la police qui, d'une part, dénoncent l'inefficacité de l'administration de la justice, mais qui, d'autres part, font obstruction à son travail dans les enquêtes sur la police et les forces armées; l'acceptation des activités paramilitaires par les forces armées a été un obstacle de taille pour l'administration de la justice; la perte de confiance du public dans le système judiciaire découle aussi de la difficulté de l'accès aux recours judiciaires et des délais dans la tenue des procès; malgré l'existence d'une vaste structure institutionnelle pour faire enquête sur les violations des droits de l'homme, les activités des institutions compétentes restent sans effet dans la pratique; il semble également manquer de coordination entre les divers organes judiciaires, les forces armées, les forces de sécurité et le judiciaire, ce qui a pour effet un double emploi dans les efforts; les populations déplacées par le conflit armé ont des problèmes particuliers d'accès à la justice; de nombreuses ordonnances de protection des droits constitutionnels (acción de tutela) ont été écartés machinalement par des juges compétents et, dans d'autres cas, les retards privent ces ordonnances de toute efficacité; en outre, les membres du judiciaire et de la profession juridique n'ont pas la formation nécessaire en ce qui concerne les normes et le droit internationaux, ce qui a de graves conséquences pour le jugement des causes impliquant des officiers militaires.

En ce qui concerne la structure du judiciaire, le rapport signale ce qui suit : le système de tribunaux comprend deux juridictions principales, ordinaire et militaire; les tribunaux régionaux, autrefois appelés tribunaux de l'ordre public et connus comme les tribunaux « anonymes » font partie de la juridiction pénale ordinaire; les juges de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême de justice et du Conseil d'État sont élus pour un mandat unique de huit ans; dans le premier cas, ils sont élus par le Sénat; dans les deux autres, par leurs membres respectifs, à partir de listes de candidats soumises par le Consejo Superior de la Judicatura (Conseil supérieur de la magistrature); le bureau du Procureur général dirige et coordonne toutes les enquêtes au criminel menées par la police nationale et d'autres ministères prévues par la loi, exception faite de celles qui relèvent des militaires; par l'établissement du